

Le PRÉSIDENT: Avant que le sénateur Golding vous pose la question, je me demandais si votre question se rapportait au fait que le projet de loi ne spécifie pas le prix qui sert de base au calcul, c'est-à-dire qu'il ne dit pas de quel échelon du marché il s'agit. Il dit simplement: "marchés représentatifs", sans faire connaître à quel échelon du marché le prix de base est établi.

Le sénateur GOLDING: Voilà pourquoi je vous ai demandé si le prix de base se déterminait d'après le prix de gros ou d'après le prix de détail.

Le PRÉSIDENT: Aucune disposition de la loi ne nous enjoint de nous servir du prix reçu par le producteur.

Le sénateur MACDONALD: Le paragraphe 2 de l'article 8 établit le prix de base.

Le PRÉSIDENT: Mais il est question de marchés représentatifs.—Est-ce au niveau du producteur ou à un niveau plus élevé? Le bill dit qu'on calculera le prix moyen sur des marchés représentatifs. Quels sont ces marchés représentatifs? S'agit-il du prix que le producteur reçoit dans la région ou d'un prix plus élevé?

M. TAGGART: Comme je l'ai dit au sénateur Roebuck, les prix sur des marchés représentatifs doivent être identifiables et ils doivent être justes et précis autant que possible. C'est pourquoi il y a une clause du bill qui dit que l'Office doit déterminer exactement les marchés, la catégorie et la sorte de produit, le point de livraison et les autres conditions. Si nous tentions d'inclure tous ces détails dans la loi, je crois qu'il sera impossible de déterminer exactement une échelle des prix.

Le PRÉSIDENT: Ne s'agit-il pas du prix du producteur ou du cultivateur? N'est-ce pas cette personne que nous voulons aider?

M. TAGGART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que ce prix ne devrait pas être difficile à fixer.

Le sénateur KINLEY: Est-ce que cette clause se rapporte aussi au commerce d'exportation?

M. TAGGART: L'Office aura le droit d'exporter des denrées qui lui appartiennent, mais la clause ne se rapporte pas au commerce international.

Le sénateur KINLEY: Le prix à l'exportation sur les grands marchés pourra-t-il de toute façon servir de point de comparaison?

M. TAGGART: Normalement, le prix à l'exportation et le prix sur le marché domestique sont les mêmes; je veux dire à un endroit particulier.

Le sénateur KINLEY: Aux termes de ce bill, les prix au Canada peuvent être fixés plus hauts que les prix d'exportation?

M. TAGGART: D'après la loi, oui.

Le sénateur KINLEY: Et ils l'ont déjà été auparavant.

Le sénateur CRERAR: Prenons un bouvillon, par exemple. L'Office établira quel a été le prix moyen d'un bouvillon de mille livres sur les marchés représentatifs. Maintenant, où sont les marchés représentatifs? A Winnipeg? A Toronto?

Le sénateur HORNER: A Saskatoon!

Le sénateur CRERAR: L'Office recueillera ces renseignements et il dira: "Voici le prix moyen sur ces marchés représentatifs depuis dix ans", et ce prix moyen constituera le prix de base. Ensuite, le fermier qui vend du bœuf n'importe où au Canada pourra obtenir un prix garanti qui est au moins 80 p. 100 de ce prix de base. Si je comprends bien, ce sera la façon de procéder. Si le prix du bétail descend en bas du prix garanti, soit 80 p. 100 du prix de base, l'Office, d'après une autre clause du bill, devra acheter ce bétail, le conditionner,